

Demande de réduction pour un hébergement avec services de base dans un foyer de soins de longue durée

Annexe C : Maintien de la déduction précédente pour personnes à charge

Conformément à l'article 177 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le directeur peut, directement ou indirectement, recueillir les renseignements personnels fournis dans cette demande pour déterminer le montant réduit que doit payer le résident pour un hébergement avec soins de base conformément à l'article 253 du *Règlement de l'Ontario 79/10* établi en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. Conformément au paragraphe 253(4) du *Règlement de l'Ontario 79/10*, le titulaire de permis doit soumettre cette demande et en conserver un exemplaire.

Quelles parties de ce formulaire dois-je remplir?

Si vous receviez une déduction maximale de 152,08 \$ pour un conjoint dans la communauté avant le 1^{er} juillet 2010, veuillez remplir la partie intitulée « Renseignements sur le conjoint » ainsi que la partie A.

Si vous receviez une déduction supérieure à 152,08 \$ pour un conjoint ou un (des) enfant(s) à charge dans la communauté avant le 1^{er} juillet 2010, veuillez remplir les parties intitulées « Renseignements sur le conjoint », et « Renseignements sur les enfants » ainsi que la partie B.

Renseignements sur le conjoint

Un conjoint est défini comme une personne avec laquelle le résident ou la résidente est marié(e) ou une personne avec laquelle le résident ou la résidente vit en relation conjugale sans être marié(e).

Nom du conjoint

Nom de famille	Prénom	Second prénom
----------------	--------	---------------

Date de naissance du conjoint (aaaa/mm/jj)

Renseignements sur les enfants – un enfant est défini comme un enfant âgé de moins de 18 ans

Nom de l'enfant

Nom de famille	Prénom	Date de naissance de l'enfant (aaaa/mm/jj)
----------------	--------	--

Nom de l'enfant

Nom de famille	Prénom	Date de naissance de l'enfant (aaaa/mm/jj)
----------------	--------	--

Nom de l'enfant

Nom de famille	Prénom	Date de naissance de l'enfant (aaaa/mm/jj)
----------------	--------	--

Nom de l'enfant

Nom de famille	Prénom	Date de naissance de l'enfant (aaaa/mm/jj)
----------------	--------	--

Partie A

1. Le conjoint dans la communauté a fait une demande pour tous les avantages, droits, suppléments, règlements ou toute autre forme d'aide financière qui peut être offerte, y compris celle du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province ou tout territoire du Canada, de tout gouvernement municipal du Canada et de tout pays étranger.

Oui Non

2. Les avantages, droits, suppléments ou autre aide financière offerte par le gouvernement au conjoint dans la communauté ont été réduits dans l'année en cours en raison du revenu reçu dans l'année précédente.

Oui Non

Si le conjoint dans la communauté répond **NON** à l'élément 1 ou **OUI** à l'élément 2, aucune prestation ne sera versée au conjoint dans la communauté et vous n'avez pas à remplir les autres sections de ce formulaire.

Veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour l'année **en cours** et présenter les documents à l'appui, y compris les Avis de cotisation remis au conjoint dans la communauté par l'Agence du revenu du Canada pour l'année précédente.

Source de revenu	Description	Montant mensuel réel du conjoint \$
PSV		\$
SRG		\$
Allocation au conjoint		\$
RRAG		\$
Rente, régime de retraite, assurance, prestations		\$
Intérêts créditeurs		\$
Régime de pensions du Canada, RRQ		\$
Rentes étrangères/sécurité sociale des É.-U.		\$
Indemnisation des accidents du travail		\$
Fiducie administrée par le secteur privé		\$
Convention hypothécaire/de prêt		\$
Exploitation agricole ou entreprise		\$
Revenu de location <input type="checkbox"/> maison <input type="checkbox"/> terrain <input type="checkbox"/> chalet <input type="checkbox"/> autres		\$
Pensions alimentaires		\$
Autre (préciser)		\$
Total du revenu mensuel		\$

Partie B

1. Nombre de personnes à charge (conjoint et enfants)	
2. Revenu imposable du résident (Avis de cotisation, ligne 260 ou ligne 26000)	\$
3. Revenu imposable du conjoint (Avis de cotisation, ligne 260 ou ligne 26000)	\$

À remplir par le titulaire d'un permis de FSLD

N° d'identificateur unique du résident _____

1. Le résident est-il admissible au maintien de la déduction précédente pour les personnes à charge en vertu du Règlement de l'Ontario 79/10, paragraphe 253 (11) ou (12)?

a. Avant le 1^{er} juillet 2010, le résident recevait-il la déduction maximale de 152,08 \$ pour un conjoint dans la communauté?

Comme il est prévu au paragraphe 253 (11), si un résident a obtenu une réduction du montant qu'il doit payer pour l'hébergement avec services de base fondée sur une demande présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 116.1 (1) du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou de la disposition 2 du paragraphe 39.3.1 (1) du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou encore de la disposition 2 du paragraphe 43.1 (1) du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et qu'il n'a pas le droit de recevoir une réduction aux termes du paragraphe (10), le directeur peut calculer le montant pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (7). Règlement de l'Ontario 79/10, paragraphe 253 (11).

Oui Non

b. Avant le 1^{er} juillet 2010, le résident recevait-il une déduction de plus de 152,08 \$ pour un conjoint ou un (des) enfant(s) à charge dans la communauté?

Comme il est prévu au paragraphe 253 (11) (12) Si un résident a obtenu une réduction du montant qu'il doit payer pour l'hébergement avec services de base pour subvenir aux besoins d'un conjoint ou d'un enfant, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et que cette réduction n'était pas fondée sur une demande présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 116.1 (1) du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou de la disposition 2 du paragraphe 39.3.1 (1) du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou encore de la disposition 2 du paragraphe 43.1 (1) du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, le directeur peut calculer le montant pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (7). Règlement de l'Ontario 79/10, paragraphe 253 (12).

Oui Non